

# COUR D'APPEL DE NOUMÉA

**RG : 07/099**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

---

Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre  
Christian MESIERE, Conseiller

---

Cécile KNOCKAERT Greffier

---

ARRÊT du 12 novembre 2007

---

Décision attaquée rendue le : 19 Février 2007

Juridiction : Tribunal de première instance de NOUMEA

Date de la saisine : 09 Mars 2007

Ordonnance de clôture : 06 septembre 2007

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR**

**APPELANTE**

Melle X, née le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... - Rivière Salée BP. 6113 -  
98806 NOUMEA CEDEX

Comparante et représentée par la SELARL AGUILA-MORESCO, avocats

**INTIMÉ**

LE MINISTERE PUBLIC représenté par Mme OZOUX, Secrétaire Générale auprès du  
Procureur Général,

**AUTRE INTERVENANTE**

Mme Y, née le ... à ... (98816) demeurant ... Rivière Salée - 98806 NOUMEA  
CEDEX

Comparante en personne

Débats : le 15 octobre 2007 en chambre du conseil où Christian MESIERE, Conseiller,  
a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 12 novembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

#### PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Le 22 septembre 2006 mademoiselle X, née le ... à NOUMEA, a déposé une requête en délégation d'autorité parentale au greffe du Tribunal de Première Instance de NOUMEA, concernant sa fille Z née le ... à NOUMEA, en faveur de sa propre mère, madame Y, née le ... à HOUAÏLOU.

Elle précise qu'elles demeurent ensemble ... à NOUMEA, qu'elle ne travaille pas et souhaite poursuivre ses études, ce qui motive sa demande.

Par un jugement rendu le 19 février 2007 auquel il est renvoyé pour l'exposé de l'objet du litige, du rappel des faits et de la procédure, des prétentions et moyens des parties, le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Première Instance de NOUMEA a rejeté cette demande au motif que celle-ci n'a pour but que d'assurer une couverture sociale plus large à cette famille, but étranger à la finalité de la délégation d'autorité parentale.

Le tribunal a laissé les dépens à la charge de la demanderesse.

Ce jugement a été notifié par le greffe le 28 février 2007. Madame Y et mademoiselle X ont signé l'avis de réception le 06 mars 2007.

#### PROCÉDURE D'APPEL

Par une requête enregistrée au greffe de la Cour le 09 mars 2007, mademoiselle X a déclaré relever appel de cette décision.

Dans son mémoire ampliatif d'appel elle sollicite la réformation du jugement et renouvelle sa demande.

Elle fait valoir qu'elle était âgée de 19 ans lorsqu'elle a accouché de sa fille Rebecca, que l'enfant n'a pas été reconnue par le père, qu'elle n'avait pas terminé sa scolarité et n'avait aucun projet de vie maritale et parentale.

Elle précise que c'est sa mère, madame Y qui l'a prise en charge, assumant tout à la fois son logement, son alimentation et son entretien.

Elle indique qu'elle a repris sa scolarité depuis le 22 février 2007, en classe de première au Lycée DO-KAMO de NOUMEA.

Elle déclare vivre avec sa mère, sa fille et ses deux sœurs aînées.

Elle soutient que compte tenu de son jeune âge, de la poursuite de ses études, de l'absence du père de l'enfant, de l'absence de revenus, elle se trouve dans l'incapacité d'élever seule son enfant et d'en assumer la charge éducative.

Elle ajoute que pour la santé, la sécurité et l'éducation de la petite Rebecca, sa demande de délégation d'autorité parentale au profit de sa mère est pleinement justifiée.

Elle précise que sa mère accepte de prendre en charge sa petite fille car elle souhaite soulager sa fille.

Par un courrier enregistré au greffe le 17 juillet 2007, madame Y confirme son accord et déclare s'associer à la demande présentée par sa fille.

Le dossier a été communiqué au Ministère Public les 14 mars, 13 juin, 23 juillet et 07 septembre 2007.

Par conclusions datées du 12 septembre 2007, son représentant a sollicité la confirmation de la décision entreprise.

L'ordonnance de clôture et de fixation de la date d'audience a été rendue le 06 septembre 2007.

#### MOTIFS DE LA DÉCISION

##### 1) Sur la recevabilité de l'appel

Attendu que l'appel, formé dans les délais légaux, doit être déclaré recevable ;

##### 2) Sur la requête en délégation d'autorité parentale

Attendu qu'aux termes de l'article 377 du Code civil, les père et mère, ensemble ou séparément, peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service (départemental) de l'aide sociale à l'enfance ;

Attendu que la première chambre civile de la Cour de Cassation a admis cette possibilité pour une mère seule titulaire de l'autorité parentale au profit de la femme avec laquelle elle vit en union stable et continue, dès lors que la mesure est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant ;

Attendu que dans le cas présent, mademoiselle X, aujourd'hui âgée de 20 ans, souhaite déléguer l'autorité parentale concernant sa fille Z, âgée d'un an, à sa mère, madame Y ;

Que pour justifier cette démarche, elle fait valoir que l'enfant n'a pas été reconnu par le père, qu'elle est jeune, qu'elle est scolarisée, qu'elle réside au domicile de sa mère, laquelle assume, à son égard et à celui de sa fille, l'ensemble des frais liés au logement, à l'alimentation et à l'entretien ;

Attendu qu'il résulte de ces éléments, et notamment, du jeune âge de la mère de l'enfant, de la poursuite de ses études, de l'absence de revenus personnels, de l'absence du père de l'enfant, que les circonstances exigées par l'article 377 du Code civil sont bien réunies,

mademoiselle X se trouvant provisoirement dans l'incapacité d'élever seule son enfant et d'en assumer la charge éducative ;

Que la mesure sollicitée est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant ;

Que madame Y, grand-mère de l'enfant, accepte la délégation d'autorité parentale ;

Qu'au vu des pièces versées, avis d'imposition et attestation établie par la Caisse Locale des Retraites, il apparaît que celle-ci dispose de ressources suffisantes pour assumer la charge financière de sa fille X et de sa petite fille Z ;

Attendu qu'il convient en conséquence d'infirmier le jugement entrepris et de faire droit à la requête ;

Que toutefois, la Cour tient à rappeler que cette mesure présente un caractère nécessairement provisoire, qu'il convient d'éviter toute confusion dans l'esprit de l'enfant, entre la mère biologique et la personne délégataire de l'autorité parentale, et qu'il appartiendra le moment venu à la mère biologique de l'enfant de solliciter la mainlevée de cette délégation et d'exercer pleinement ses droits, dès que les circonstances le permettront ;

#### PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

Déclare l'appel recevable en la forme ;

Infirmie le jugement rendu le 19 février 2007 par le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Première Instance de NOUMEA ;

Statuant à nouveau :

Vu l'article 377 du Code civil ;

Délègue l'autorité parentale concernant l'enfant Z, née le ... à NOUMEA, fille de X, à madame Y, grand-mère maternelle, née le ... à HOUAILOU, avec toutes conséquences de droit ;

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires comme mal fondées ;

Laisse les dépens de première instance et d'appel à la charge de mademoiselle Gwenaëlle X.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT